

Conditions particulières d'accès passif aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du réseau FTTH de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Bitche venant au droit du Syndicat des Communes du Pays de Bitche, en vertu des articles 12 à 17 de l'arrêté 2016-DCTAJ/1-054 du 23 novembre 2016 de Monsieur le Préfet de Moselle, sise 4 rue du Général Stuhl – 57 230 Bitche représenté par son Président, M. Francis VOGT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes » ou « la CCPB »

d'une part,

Et

La société _____, au capital social de _____, sise en son siège _____, immatriculée au registre du commerce et des sociétés _____, représentée par _____, dûment habilité à la signature des présentes

Ci-après désignée « l'Opérateur usager » ou « l'Opérateur »

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent document décrit les conditions techniques et opérationnelles de l'offre d'accès passif aux lignes FTTH déployées en dehors de la zone très dense sur le territoire de la CCPB par laquelle la CCPB permet à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau FTTH en application des Conditions Générales du Contrat signé par les Parties.

2. Information d'intention de déploiement

Pour chaque Zone de cofinancement dont les communes situées en dehors de la Zone Très Dense comprises dans le périmètre du Contrat et pour lesquelles la CCPB envisage de déployer des Infrastructures de réseau FTTH, la CCPB envoie une information d'intention de déploiement à l'Opérateur.

L'Opérateur est informé du déploiement d'Infrastructures de réseau FTTH sur une Zone de cofinancement par courrier électronique avec demande d'avis de réception, aux coordonnées précisées en annexe 7.

Le courrier électronique précise :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE,
- le parc prévisionnel des Logements Programmés de la Zone de cofinancement.

La CCPB communique l'information d'intention de déploiement au moins 2 mois avant la première Date de lancement de Lot de la Zone de cofinancement.

La CCPB pourra procéder à une mise à jour des informations relatives au parc prévisionnel de Logements Programmés au maximum une fois par an par courrier électronique avec demande d'avis de réception en précisant, aux coordonnées précisées en annexe 7.

3. Consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PM

Après avoir envoyé l'information d'intention de déploiement sur une Zone de cofinancement, la CCPB consulte l'Opérateur sur chaque Lot qu'il s'apprête à déployer.

L'Opérateur est informé du lancement de la consultation sur un Lot par courrier électronique avec demande d'avis de réception en précisant :

- la date limite de réponse à la consultation ;
- la Date de lancement de Lot ;
- l'url de téléchargement du découpage géographique sur le site Web Opérateurs.

La date limite de réponse à la consultation est postérieure d'au moins 4 semaines à la date d'envoi de la consultation.

Le découpage géographique comporte :

- la partition prévisionnelle du Lot en Zones arrière de PM ;
- la position prévisionnelle des PM ;

Le découpage géographique est fourni sous la forme d'un fichier Shape ;

En complément, un fichier CSV dont le format est précisé dans la rubrique « Consult_Lot » de l'annexe 8c précise pour chaque adresse du Lot la référence de la Zone arrière du PM et l'adresse du NRO de rattachement.

Toute réponse à la consultation doit parvenir à la CCPB au plus tard le jour de la date limite de réponse à la consultation indiqué dans le courrier électronique envoyé à l'Opérateur.

L'Opérateur répond à la CCPB par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

L'Opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi postal ou électronique.

Suite à la consultation et en cas de nécessité avérée, la CCPB pourra procéder à une mise à jour :

- de la position prévisionnelle des PM ;
- de la partition du Lot en Zones arrière de PM.

Dans ce cas, une nouvelle version de la partition du Lot en Zones arrière de PM est renvoyée par voie électronique à l'Opérateur. La CCPB procède à une nouvelle consultation de cette partition dans les conditions ci-dessus.

4. Informations Périodiques

Les Informations Périodiques sont mises à disposition de l'Opérateur sur le Web Opérateurs. Elles concernent :

- les Immeubles FTTH pour lesquels la CCPB a signé une Convention ;
- les PM que la CCPB a déployés ou a prévu de déployer ;
- les immeubles pour lesquels la CCPB n'a pas signé de Convention mais a prévu de déployer et les maisons individuelles que la CCPB a déployées ou prévu de déployer, situés dans la Zone Arrière des Points de Mutualisation que la CCPB a déployé ou prévu de déployer ;
- tous les Liens NRO-PM.

La mise à jour de ces informations est réalisée en tant que de besoin chaque mois calendaire. La version en vigueur du fichier est la dernière version publiée par la CCPB.

Les informations afférentes aux Immeubles FTTH et aux Immeubles non signés regroupent :

- l'identifiant de l'Immeuble ;
- l'adresse de l'Immeuble ;

- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du Gestionnaire d'Immeuble pour les Immeubles FTTH signés ;
- le nombre potentiel de Logements Raccordables ;
- la date de signature de la Convention ;
- l'état de déploiement du Câblage de sites ;
- la référence du PM.

Les informations afférentes aux Maisons Individuelles regroupent :

- l'identifiant de la Maison Individuelle ;
- l'adresse de la Maison Individuelle ;
- le nombre potentiels de Logements Raccordables ;
- l'état de déploiement du Câblage de sites ;
- la référence du PM.

Les informations afférentes aux PM sont fournies pour les PM en cours de déploiement ou déployés et regroupent :

- la référence du PM ;
- l'état de déploiement du PM ;
- la date d'installation du PM ;
- l'adresse du PM ;
- le nombre de Logements Programmés par le PM ;
- le type de PM (référence aux matériels des STAS) ;
- la Date de Mise en Service Commerciale du PM.

Les informations afférentes aux Liens NRO-PM regroupent :

- la référence du PM ;
- la référence du NRO ;
- l'état de déploiement du Lien NRO-PM ;
- la date d'installation du Lien NRO-PM ;
- la longueur du lien NRO-PM.

Les informations afférentes aux Immeubles, aux Maisons Individuelles et aux PM sont décrites dans la rubrique « IPE » de l'annexe 8a.

Les informations relatives aux immeubles sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones arrière de PM.

Les informations afférentes aux Liens NRO-PM sont décrites dans la rubrique « CPN » (annexes 8b). Ces informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones arrière de PM.

Ces informations sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information de la CCPB à la date à laquelle elles sont envoyées à l'Opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information de la CCPB. La CCPB ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

L'Opérateur est uniquement destinataire des informations concernant le périmètre géographique qu'il a précisé lors de sa déclaration prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Informations relatives aux Câblages d'immeubles tiers :

La CCPB met à disposition de l'Opérateur, sur le Web Opérateurs, également la liste des immeubles pour lesquels le Câblage d'immeuble est établi en partie ou en totalité par des tiers. Cette liste mentionne :

- les Immeubles FTTH pour lesquels la CCPB a signé une Convention ;
- tous les Immeubles FTTH, les immeubles pour lesquels la CCPB n'a pas signé de Convention mais a prévu d'exploiter, situés dans la Zone Arrière des Points de Mutualisation que la CCPB a déployés ou prévu de déployer.

Les informations fournies sont décrites dans la rubrique «Info Préal Cablage IMB Tiers» de l'annexe 8i des Conditions Générales.

La mise à jour de ces informations est réalisée en tant que de besoin chaque mois calendaire.

Les informations fournies sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information de la CCPB à la date à laquelle elles sont envoyées à l'Opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information de la CCPB. La CCPB ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

5. Cofinancement

5.1 Engagement de cofinancement

L'Opérateur envoie son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception à la CCPB à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement ou par remise des documents en main propre contre signature. La date d'engagement de l'Opérateur correspond à la date de réception figurant sur l'avis de réception postal ou sur les documents remis en main propre.

L'Opérateur utilise le modèle d'engagement qui figure à la rubrique « engagement » de l'annexe 3.

L'Opérateur envoie également une copie électronique de son Engagement de cofinancement par courrier électronique avec accusé de réception aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 10: Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour la réception des Engagements de cofinancement).

L'engagement de l'Opérateur précise obligatoirement :

- la Zone de cofinancement, telle que précisée dans l'information d'intention de déploiement ;
- le taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement ; ce taux est un multiple de 5 % ;
- le type d'accès au PM choisi pour toute la Zone de cofinancement : hébergement d'Équipements actifs ou d'Équipements passif.

L'Opérateur est informé par voie électronique, conformément à la rubrique « CR engagement » de l'annexe 3, de la prise en compte de son engagement sous 15 (quinze) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'engagement par la CCPB. La CCPB précise à

L'Opérateur les éventuelles restrictions qui s'appliquent à son engagement (type d'accès au PM disponible, nombre limité d'Emplacements, taille des Emplacements,...).

5.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par lettre recommandée avec accusé de réception à la CCPB à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement ou par remise des documents en main propre contre signature.

L'Opérateur utilise le modèle qui figure à la rubrique « augmentation de taux » de l'annexe 3 des présentes.

L'Opérateur précise obligatoirement :

- la Zone de cofinancement, telle que précisée dans l'information d'intention de déploiement ;
- l'ancien taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement ;
- le nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur est informé par voie électronique de la date de prise en compte de l'augmentation de son engagement de cofinancement, conformément à la rubrique « CR Augm tx » de l'annexe 3. Ladite date de prise en compte de l'augmentation de son engagement de cofinancement ne peut excéder de plus de 15 (quinze) Jours Ouvrés la date de réception de la commande par la CCPB.

Le nouveau prix mensuel pour les Lignes FTTH affectées à l'Opérateur prend effet le mois de la date de prise en compte de l'augmentation du nouveau taux.

5.3 Livraison de l'accès au PM

Suite à son engagement de cofinancement, l'Opérateur reçoit des avis de mise à disposition de PM tel que prévu à l'article 7.4 des présentes Conditions Particulières.

5.4 Livraison de Câblage de sites

Suite à son engagement de cofinancement, l'Opérateur reçoit des avis de mise à disposition de Câblage de sites tel que prévu à l'article 7.7 des présentes Conditions Particulières.

5.5 Mise à disposition d'une Ligne FTTH

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH est traitée dans les conditions de l'article 9 - des présentes Conditions Particulières.

6. Accès à la Ligne FTTH

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

La commande d'accès au PM est traitée dans les conditions de l'article 7 des présentes Conditions Particulières.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH est traitée dans les conditions de l'article 9 des présentes Conditions Particulières.

7. accès au PM

7.1 Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'Opérateur peut commander un accès à un PM pour lequel le champ « Etat PM » est à l'état « en cours de déploiement » ou « déployé » dans les Informations Périodiques telles que prévues à l'article 4 - des présentes Conditions Particulières.

Afin de passer une commande d'accès au PM, l'Opérateur doit faire parvenir à la CCPB une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Info_Pm » de l'annexe 8a par voie électronique.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM transmise par la CCPB au titre de l'article 4 -.

La CCPB envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 un accusé de réception de la commande de PM dans les 4 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Cmd_Info_Pm » de l'annexe 8.a. Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans la rubrique « Cmd_Info_Pm » de l'annexe 8a est rejetée par la CCPB selon le format prévu dans la rubrique « AR_Cmd_Info_Pm » de l'annexe 8a et facturée à l'Opérateur tel que décrit à l'annexe 2.

Lorsqu'une commande ne peut être satisfaite, la CCPB émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'annexe 8a, sans frais pour l'Opérateur.

7.2 Commande d'extension d'accès au PM

Cette commande est utilisée pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH et pour l'offre de cofinancement.

L'Opérateur peut commander un Emplacement supplémentaire dans un PM aux conditions cumulatives suivantes :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur,
- l'Opérateur utilise tous ses Emplacements selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- l'Opérateur dispose de moins d'un demi-Emplacement de libre,
- les équipements à héberger dans l'Emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur doit faire parvenir à la CCPB une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Acces_Pm » de l'annexe 8c par voie électronique.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM communiqué préalablement par la CCPB au titre de la Mise à disposition de l'accès au PM.

La CCPB envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 un accusé de réception de la commande de PM dans les 4 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Acces_Pm » de l'annexe 8c.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans la rubrique « Cmd_Acces_Pm » de l'annexe 8c est rejetée par la CCPB selon le format prévu dans la rubrique « AR_Acces_Pm » de l'annexe 8c et facturée à l'Opérateur tel que décrit à l'annexe 2 des Conditions Générales.

Lorsqu'une commande d'extension d'accès au PM ne peut être satisfaite, la CCPB émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'annexe 8a, sans frais pour l'Opérateur.

7.3 traitement des commandes

Toutes les commandes concernant les PM doivent être envoyées aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour la mise à disposition de PM) et se conformer au format défini en annexe 8a et 8c.

7.4 livraison de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM

L'Opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'annexe 8a :

- au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande ;
- au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrés après l' AR_Cmd_Info_Pm de commande d'accès au PM ou 7 (sept) Jours Ouvrés après la date d'envoi du « CR engagement » de cofinancement si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande.

Cet avis est envoyé par courrier électronique à l'Opérateur à l'adresse figurant en annexe 7 (Rubrique 7 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM).

Les caractéristiques des Emplacements alloués à l'Opérateur et leur environnement technique sont précisés aux STAS.

L'Opérateur s'engage à :

- ne pas stocker de matériel en dehors des Emplacements mis à disposition,
- à enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation,
- à ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

Les Équipements actifs installés par l'Opérateur devront se conformer aux normes de référence applicables notamment en matière d'environnement, de bruit, d'alimentation électrique, telles que décrites dans les STAS.

Après installation de tout équipement actif et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, des vérifications électriques et à la charge de l'Opérateur, devront être effectuées par un bureau agréé selon les préconisations de la partie 6-61 de la norme NF C15-100.

Par ailleurs, l'Opérateur installant des Équipements actifs devra, lors de la mise en service de ses équipements, réaliser une mesure d'émergence de bruit dont les résultats devront être conformes à l'article R1334-33 du code de la Santé, par un organisme agréé.

Le résultat de ces vérifications et mesures est transmis par l'Opérateur selon les modalités de l'article 7.5 des présentes Conditions Particulières.

Toute modification des équipements installés par l'Opérateur doit faire l'objet de nouvelles vérifications et mesures transmises dans un nouveau compte rendu d'installation au PM.

En cas de non-conformité l'Opérateur procède aux opérations de mise en conformité dans le mois qui suit et s'interdit de mettre en service ces équipements tant qu'il n'a pas fourni à la CCPB la preuve de leur mise aux normes.

7.5 Travaux de raccordement au PM

L'Opérateur doit renvoyer à la CCPB, par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe 7 la date prévisionnelle de début des travaux de Raccordement au PM (« dateAdduction ») au minimum 2 Jours Ouvrés avant le début des travaux selon le format prévu dans la rubrique « Notif_Interv_Prev » de l'annexe 8a.

Dans le cas où pour accéder au PM, l'Opérateur rencontre des difficultés d'accès liées à l'ingénierie ou des difficultés d'accès nécessitant un contact avec le Gestionnaire d'Immeuble, l'Opérateur transmet les signalisations de dysfonctionnement par e-SAV afin que la CCPB débloque la situation. En cas d'indisponibilité d'e-SAV, l'Opérateur pourra transmettre les signalisations de dysfonctionnement aux coordonnées figurant à l'annexe 7 (Rubrique 16).

Le dépôt des signalisations de dysfonctionnements pour les difficultés d'accès se fait en conformité avec l'annexe 8g des Conditions Générales. L'opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le Point de Mutualisation par la CCPB ou par d'autres Opérateurs Commerciaux.

L'Opérateur s'engage à afficher son identité dans son Emplacement ou sur ses Équipements.

L'Opérateur doit renvoyer à la CCPB par voie électronique aux coordonnées figurant à l'annexe 7 (Rubrique 5), dans les 15 Jours Ouvrés après la date de début de travaux, les informations suivantes conformément au format défini dans la rubrique « Notif_Adduction » de l'annexe 8a :

- la date effective d'intervention ;
- une photographie du matériel installé ;
- une fiche technique décrivant les Équipements actifs que l'Opérateur a installés sur son Emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur.

Dans le cas de matériel ajouté au Point de Mutualisation, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du Point de Mutualisation (PM en configuration portes ouvertes).

La taille des fichiers d'échange contenant des plans ou des photographies ne doit pas excéder la taille de 10 Méga-octets.

7.6 Gestion des habilitations d'accès au PM

Le personnel de l'Opérateur ne pourra accéder à un PM que sous réserve d'une remise de clé par la CCPB et des habilitations sous-jacentes.

7.6.1 Remise des clés

Dans l'ensemble des PM, l'accès pour les personnes habilitées est réalisé dans un premier temps au moyen de clés mécaniques, en attendant la mise à disposition ultérieure de clés électroniques, telles que décrites dans les STAS.

La CCPB fournit à l'Opérateur une seule clé mécanique par Zone de cofinancement où l'Opérateur doit avoir accès aux PM au titre du Contrat.

Afin d'obtenir une clé mécanique, l'Opérateur doit faire parvenir à la CCPB une demande de clé par courrier électronique aux coordonnées mentionnées en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour la mise à disposition de PM).

Cette clé n'est remise qu'à un représentant de l'Opérateur, sur présentation :

- d'une carte professionnelle
- d'un mandat de présentation de l'opérateur commercial lui déléguant la réception de la clé
- d'un compte rendu de mise à disposition d'un PM sur la Zone de cofinancement

La remise de clé est gérée par le Gestionnaire des clés des Unités d'Intervention de la CCPB.

Les clés sont remises à l'Opérateur

- soit par courrier sur réception préalable des pièces justificatives par le gestionnaire des clés
- soit réceptionnées sur place, dans le cadre des heures d'ouvertures définies sur chaque pôle de gestion logistique, après envoi d'un mail pour prise de rendez-vous.

Les clés peuvent être dupliquées par l'Opérateur pour ses besoins propres et pour ceux de ses sous-traitants. L'Opérateur est responsable de l'utilisation et de la gestion des clés vers ses sous-traitants.

Le renouvellement des clés perdues ou la remise de nouvelles clés pour un nouveau sous-traitant sont à la charge de l'Opérateur.

Cet article sera mis à jour lors de la mise à disposition des clés électronique par la CCPB.

7.6.2 Gestion des habilitations et contrôle

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) doit être préalablement habilité par la CCPB à accéder au PM. L'habilitation est nominative et permet un accès au PM de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur transmet avant le 10^{ème} jour de chaque mois, par courrier électronique, la liste des noms des acteurs à habiliter pour le mois suivant, par Zone de cofinancement aux coordonnées mentionnées en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour la mise à disposition de PM). Tout personnel de l'Opérateur habilité à accéder à un ou plusieurs PM devra pour chaque PM considéré :

- être en possession de sa carte d'identité professionnelle, afin d'être en mesure de justifier de sa qualité à tout moment au cours de son intervention.
- accéder exclusivement aux PM qui leur sont mis à disposition pour les prestations objet du présent Contrat.

Des contrôles ponctuels seront mis en œuvre par la CCPB afin de contrôler

- la présence visible de la carte d'identité professionnelle (comportant la photographie, le nom et le prénom de l'intervenant ainsi que le nom de la société pour lequel ce dernier intervient) et
- la concordance entre les informations contenues sur la carte professionnelle et celles de l'habilitation délivrée par la CCPB.

7.7 Livraison de Câblage de sites

Suite à la mise à disposition d'un PM, l'Opérateur est informé de la mise à disposition d'un Câblage de sites sur ce PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du Câblage de sites conformément à la rubrique « CR_MAD_PM » de l'annexe 8a :

- au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du Câblage de sites pour les Câblages de sites dont la date d'installation est postérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement, le cas échéant ;
- au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de commande d'accès au PM ou 7 Jours Ouvrés après la date d'envoi du « CR engagement » de cofinancement, le cas échéant, si la date d'installation du Câblage de sites est antérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement.

L'avis précise les adresses des Immeubles FTTH et des Maisons Individuelles FTTH desservis par le Câblage de sites et le nombre de Logements Raccordables, et le cas échéant le Type de Câblage Client Final.

Cet avis est envoyé par voie électronique à l'Opérateur à l'adresse figurant en annexe 7 (Rubrique 7 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM).

8. Lien NRO-PM

Le nombre total de fibres attribuées à l'Opérateur par PM ne peut excéder 6 fibres pour un PM en armoire et 12 fibres pour un PM en local ou shelter. Les seuls équipements que l'Opérateur est autorisé à installer pour un Lien NRO-PM sont des jarretières dans le PM.

8.1 Commande de Lien NRO-PM

L'Opérateur peut commander un Lien NRO-PM pour lequel le champ « Etat PM » est à l'état « en cours de déploiement » ou « déployé » dans les Informations Périodiques telles que prévues à l'article 4 -.

La commande de l'Opérateur est envoyée par voie électronique selon le format défini dans la rubrique « Cmd_NroPm » de l'annexe 8b.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par la CCPB au titre de l'article 4 - des présentes Conditions Particulières. L'Opérateur précise pour chaque PM le nombre de fibres souhaitées pour le Lien NRO-PM.

L'Opérateur précise dans sa commande les points de raccordement au site NRO de la CCPB des fibres du lien NRO-PM, à savoir :

- soit les positions des connecteurs de l'infrastructure de renvoi optique au répartiteur de l'espace d'hébergement qui lui ont été mis à disposition,
- soit les positions des connecteurs au répartiteur optique FTTH de son câble de renvoi de raccordement de PM, qui lui ont été mis à disposition.

La CCPB envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 un accusé de réception de la commande de Lien NRO-PM dans les 4 (quatre) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Cmd_NroPm » de l'annexe 8b.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans la rubrique « Cmd_NroPm » de l'annexe 8b est rejetée par la CCPB selon le format prévu dans la rubrique « AR_Cmd_NroPm » de l'annexe 8b et facturée à l'Opérateur tel que décrit à l'annexe 2.

Lorsqu'une commande de Lien NRO-PM ne peut être satisfaite, la CCPB émet un compte rendu négatif, selon le format prévu dans la rubrique « CR_MAD_NroPm » de l'annexe 8b, sans frais pour l'Opérateur.

8.2 Traitement des commandes

Toutes les commandes concernant les Liens NRO-PM doivent être envoyées aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour la mise à disposition de PM) et se conformer au format défini en annexe 8b.

8.3 Livraison du Lien NRO-PM

L'Opérateur est informé de la mise à disposition du Lien NRO-PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du Lien NRO-PM conformément à la rubrique « CR_MAD_NroPm » de l'annexe 8b, au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du Lien NRO-PM si la date d'installation du Lien NRO-PM est postérieure à la date de commande.

Pour les Liens NRO PM qui ont le statut « déployé » dans les Informations Périodiques à la date de la commande du Lien NRO PM concerné, l'Opérateur est informé de la mise à disposition du Lien NRO-PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du Lien NRO-PM conformément à la rubrique « CR_MAD_NroPm » de l'annexe 8b,

- lorsque 1 à 50 fibres optiques sont commandées* par NRO par l'Opérateur : au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date d'envoi de l'AR_Cmd_Liens_NroPm,
- lorsque 51 à 100 fibres optiques sont commandées* par NRO par l'Opérateur : au plus tard 30 Jours Ouvrés après la date d'envoi de l'AR_Cmd_Liens_NroPm ,
- lorsque plus de 100 fibres optiques sont commandées* par NRO par l'Opérateur : au plus tard 40 Jours Ouvrés après la date d'envoi de l'AR_Cmd_Liens_NroPm,
- lorsque plus de 1000 fibres optiques sont commandées* par l'Opérateur à l'échelle d'une unité d'intervention d'la CCPB : au plus tard 60 Jours Ouvrés après la date d'envoi de l'AR_Cmd_Liens_NroPm.

L'avis de mise à disposition est envoyé par courrier électronique à l'Opérateur aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 7: Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM).

* toutes commandes confondues en cours de traitement sur des Liens NRO-PM « déployés »

9. Mise à disposition d'une Ligne FTTH

9.1 Généralités

La Mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste à établir la continuité optique du PM au PTO ou DTIO dans le cas des Câblages d'immeubles tiers.

L'Opérateur Commercial engagé dans le cadre d'une offre de cofinancement, ou ayant souscrit à l'Offre d'accès à la Ligne, s'engage à procéder à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH préalablement à toute utilisation effective d'une Ligne FTTH en vue de desservir, directement ou indirectement, un Client Final.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du Point de Mutualisation telle que communiquées dans les Informations Préalables Enrichies.

La commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH, en complément des exigences de l'article 8 des Conditions Générales, est subordonnée à :

- la réception de la notification d'intervention réalisée au PM auquel est rattaché le Logement Raccordable du Client Final

- la mise à disposition du Câblage de sites auquel est rattaché le Logement Raccordable du Client Final tel que précisé à l'article 7.7 des présentes Conditions Particulières.

Toutes les opérations en dehors de la continuité optique du PM au PTO ou DTIO sont à la charge de l'Opérateur notamment les prestations d'installation chez le Client Final au-delà du PTO ou du DTIO et les prestations de connexion au PM de la Ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur.

Par exception, lorsque la CCPB réalise la construction du Câblage Client Final dans le cas d'une commande de Mise à disposition de Ligne FTTH avec demande de construction par l'Opérateur d'Immeuble, la CCPB réalise une prestation complémentaire de connexion de la Ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur sous réserve que l'Opérateur ait indiqué à la CCPB les références de la fibre en provenance de son réseau lors de sa commande.

Il est rappelé que la notification d'intervention, la photographie du matériel installé et, le cas échéant, la fiche technique des Équipements actifs installés doivent être retournés par l'Opérateur à la CCPB.

En tout état de cause, en l'absence d'envoi par l'Opérateur de la notification d'intervention, et, le cas échéant, de la fiche technique des Équipements actifs installés, et après information préalable de la CCPB, les commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH de l'Opérateur sur les Points de Mutualisation en cause, pourront être rejetées sans frais par la CCPB.

9.2 Mandat

Conformément aux Conditions Générales, l'Opérateur s'engage à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de la CCPB les démarches nécessaires concernant sa Ligne FTTH.

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer de la qualité du mandant.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final ;
- l'adresse du Logement Raccordable désigné par le Client Final ;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'Opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La souscription du mandat par le Client Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par la CCPB et/ou un autre Opérateur Commercial sur la Ligne FTTH considérée.

Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'Opérateur, la CCPB ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Opérateur.

9.3 Commande

Avant de passer commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH, il appartient à l'Opérateur, en complément des exigences mentionnées à l'article 8 des Conditions Générales :

- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la Mise à disposition d'une Ligne FTTH en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur en complément des exigences mentionnées à l'article 8 des Conditions Générales :

- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement.

Afin de passer une commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir à la CCPB par voie électronique aux coordonnées mentionnées en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 6 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour le Raccordement d'un Client Final) sa commande établie sur le modèle qui figure à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « Commande accès ») dûment complété.

Pour les immeubles pour lesquels la CCPB est propriétaire du câblage, dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, la commande de l'Opérateur doit préciser notamment:

- La référence de la commande « referenceCommandePriseInterneOC »
- L'adresse du Client Final et les données de structure d'adresse du logement du Client Final
- Le type de raccordement : (champ « TypeRacco » = «"OI" / "STOC" »)
- La référence du Point de Mutualisation

Pour les immeubles pour lesquels la CCPB est propriétaire du câblage dans le cas où le Câblage Client Final est existant ou pour les immeubles câblés par un tiers (CCF pré-équipé) la commande précise :

- La référence de la commande « referenceCommandePriseInterneOC »
- L'adresse du Client Final et les données de structure d'adresse du logement du Client Final
- Le type de raccordement : (champ « TypeRacco » = «"STOC"»)
- la présence d'un PTO ou DTIO (champ « PriseExistante » = «"O"») et le numéro du PTO ou du DTIO.
- La référence du Point de Mutualisation

Le format de commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH est décrit en annexe 8d (onglet « Commande Accès») des Conditions Générales.

La CCPB envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande qui suit la réception de la commande conformément à l'annexe 8d (rubrique « AR Commande accès »). Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par la CCPB et facturée conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

9.4 Informations relatives à la Ligne FTTH

A compter de la date de commande de la Mise à disposition de la Ligne FTTH, la CCPB envoie aux coordonnées de l'Opérateur prévues en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) par voie électronique un avis d'affectation de fibre conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « CR commande accès »). Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à disposition d'une Ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la Mise à disposition d'une Ligne FTTH.

Cet avis d'affectation de fibre sera communiqué et le délai d'envoi sera inférieur à 5 Jours Ouvrés à compter de la date de commande de la Mise à disposition de la Ligne FTTH.

Dans le cas d'un raccordement Client Final par l'Opérateur Commercial la commande définie en annexe 8d des Conditions Générales (Rubrique « Cmd_STOC ») est envoyée simultanément avec cet avis, sous réserve du respect des délais d'obtention par la CCPB de l'autorisation d'intervenir dans les installations de génie civil devant être mobilisées le cas échéant.

La fourniture de ces informations fait l'objet d'une facturation décrite en annexe 1 des Conditions Générales.

En cas d'annulation de commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH postérieure à l'envoi de l'avis d'affectation de fibre, l'Opérateur est facturé par la CCPB des pénalités pour annulation de commande telles que prévues à l'annexe 2 des Conditions Générales.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini en annexe 8d des Conditions Générales est rejetée par la CCPB selon le format prévu à l'annexe 8d des Conditions Générales (Rubrique « CR commande accès ») et facturée à l'Opérateur tel que décrit à l'annexe 2 des Conditions Générales.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

9.5 Notification d'écrasement

Si la fibre affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre opérateur, la CCPB enverra une notification par voie électronique à l'adresse mail de l'Opérateur prévue à l'annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) afin de le prévenir de la perte de la fibre selon le format prévu à l'annexe 8d des Conditions Générales (à la rubrique « Notif_Ecrasement »).

Si la fibre affectée à l'Opérateur était mise à disposition dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, ou du cofinancement la notification à l'Opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la Ligne FTTH.

9.6 Raccordement Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé et lorsque l'Opérateur Commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, il est construit conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions Générales.

L'accès au génie civil de la CCPB ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans le génie civil est géré selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « réalisation de Câblages Client Final ».

9.7 Raccordement Câblage client Final par la CCPB en tant qu'Opérateur d'Immeuble

9.7.1 Prévisions

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final.

Préalablement à l'envoi de toute commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH, avec demande de construction de Câblage Client Final par la CCPB, sur une commune, l'Opérateur Commercial définit la liste des communes sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin que la CCPB puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'Opérateur Commercial, ce dernier s'engage à lui transmettre un programme prévisionnel de commandes et des prévisions court terme de commandes.

Le programme prévisionnel et les prévisions à court terme devront être adressées par l'Opérateur Commercial, sous format Excel.

L'Opérateur Commercial transmet à la CCPB son programme prévisionnel annuel de commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH par trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédant le début de chaque trimestre, en indiquant uniquement les demandes de construction de Câblage Client Final par la CCPB en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

Afin de permettre à la CCPB de programmer ses ressources à court terme, l'Opérateur Commercial transmet à la CCPB des prévisions hebdomadaires de commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH par semaine et par commune pour des périodes glissantes de quatre (4) semaines, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début de la semaine précédant la période considérée, en indiquant uniquement les demandes de construction de Câblage Client Final par la CCPB Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour prendre des créneaux de rendez-vous Client Final, et s'engage à transmettre ses commandes à la CCPB conformément aux prévisions qu'il a transmises.

La CCPB fera ses meilleurs efforts pour que l'Opérateur puisse réserver des créneaux de rendez-vous lui permettant de traiter ses commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH conformément à ces prévisions.

Avant d'envoyer des Commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH, avec demande de construction du Câblage Client Final par la CCPB, pour des Sites FTTH dans lesquels les fibres de l'Opérateur Commercial sont connectées au niveau du Point de Mutualisation, il appartient à l'Opérateur Commercial de transmettre à la CCPB les spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au niveau de ses compartiments opérateurs au sein de ces Points de Mutualisation.

9.7.2 Prise de rendez-vous

Avant d'envoyer une Commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par la CCPB, il appartient à l'Opérateur Commercial de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

Le raccordement d'un Câblage Client Final par la CCPB, nécessite l'intervention d'un technicien de la CCPB et un rendez-vous avec le Client Final de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial transmet à la CCPB une proposition de rendez-vous entre le technicien de la CCPB et son Client Final.

La gestion du rendez-vous (RDV) avec le Client Final, dans le cadre des commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH est décrite ci-dessous.

- Le rendez-vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après. le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en Jours Ouvrés, soit le matin, soit l'après-midi
- L'Opérateur réserve, en cohérence avec ses prévisions de commande, un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens de la CCPB en envoyant une réservation de rendez-vous conformément à l'annexe 8d (onglet « DemandeRDV ») et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le Client Final, avec un délai minimum de quatorze (14) jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par la CCPB.
- L'Opérateur peut au maximum reporter 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son Client Final, avant de passer une commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément à l'annexe 8d (onglet « Demande Modif RDV ») en conservant le même identifiant de rendez-vous (champ « IdRDV ») et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le Client Final, avec un délai minimum de quatorze (14) jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par la CCPB.

La demande de report est effectuée par l'Opérateur au minimum 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.

Lorsque la CCPB confirme l'acceptation du rendez-vous, il informe l'Opérateur en lui envoyant un compte-rendu de confirmation conformément à l'annexe 8d (onglet « ReponseRDV », champ « ValidDate » = « OK ») dans un délai de quatre (4) jours Ouvrés à compter de la réservation de l'Opérateur. Aucune confirmation n'est faite au Client Final par la CCPB.

- Si le rendez-vous fixé par l'Opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge de la CCPB, la CCPB renvoie à l'opérateur un compte-rendu de refus de rendez-vous (onglet « ReponseRDV », champ « ValidDate » = « KO »). Il appartient alors à l'Opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.

- Lorsque la CCPB a confirmé la réservation de rendez-vous, l'Opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit rendez-vous par la CCPB, en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.
- A défaut de commande de Câblage Client Final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'Opérateur est redevable d'une pénalité pour non confirmation du rendez-vous par une commande selon les modalités décrites à l'annexe 2 des Conditions Générales.

9.7.3 Construction du Câblage Client Final par la CCPB

La commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH doit préciser si la Prise Terminale Optique est déjà installée, conformément à l'annexe 8d (champ « PrisePosée »). Si l'Opérateur Commercial a indiqué qu'il n'y a pas de Prise Terminale Optique, la CCPB construit le Câblage Client Final.

La commande de l'Opérateur doit préciser, en complément des informations indiquées à l'article 9.3 :

- la date du rendez-vous réservé par l'Opérateur Commercial (« dateInstall ») et confirmé par la CCPB
- le créneau du rendez-vous (« slotInstall ») réservé par l'Opérateur et confirmé par la CCPB
- le nom du Client Final et au minimum un numéro de contact du Client Final

Aucune confirmation n'est faite au Client Final par la CCPB.

Toute commande, avec demande de construction du Câblage Client Final par la CCPB, pour laquelle les champs « dateInstall » et « slotInstall » ne correspondent pas à des données acceptées par la CCPB suite à une réservation de rendez-vous par l'Opérateur ou ne sont pas valides, est rejetée sans frais pour l'Opérateur.

Avant d'envoyer des Commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH avec prestation de mise en continuité optique au PM à la charge de la CCPB, l'Opérateur Commercial doit obligatoirement transmettre à la CCPB les spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au niveau de ses compartiments opérateurs au sein de ces Points de Mutualisation.

- A cet effet, l'Opérateur Commercial désigne dans sa Commande d'Accès (Annexe 8d) la fibre qu'il faut brasser, en renseignant les champs « Info Cmd Accès » de la Commande d'Accès.
- L'Opérateur Commercial respectera les formats suivants :
 - Baie/Ferme : 2 caractères numériques
 - Connecteur : 2 caractères XY ou X est alphanumérique [A-P] et Y numérique [1-8] soit 128 positions possibles
 - Tête : 1 caractère numérique
 - Exemple, pour le cas d'une fibre sur un répartiteur mural situé dans la Ferme 03, Tête 07, Connecteur B6 :

Champ interop	Valeur	Correspondance
Info Cmd Accès 1	03	Baie/Ferme
Info Cmd Accès 2	07	Tête
Info Cmd Accès 3	B6	Connecteur

En cas de rejet de commande de raccordement Client final avec demande de construction du Câblage Client Final par la CCPB, et quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra toutefois déposer une commande de raccordement Client Final, avec construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial, conformément à l'annexe 8d, afin de réaliser lui-même la construction du Câblage Client Final suivant les modalités prévues à l'article 8 des Conditions Générales.

La CCPB assure la construction selon ses procédures opérationnelles habituelles et installe la Prise Terminale Optique à proximité d'une prise électrique selon les indications du Client Final de l'Opérateur. La CCPB installe au maximum une Prise Terminale Optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, la CCPB réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final.

Sont notamment et non exclusivement considérées comme des Difficultés de Construction de Câblage Client Final les cas suivants :

- Percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- Percement de dalles plancher
- Passage de câble nécessitant la pose de goulottes,
- Passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- Déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- Accès réglementé ou interdiction de passage ;
- Site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- Configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où, pour satisfaire la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH avec demande de construction de CCF par la CCPB, la CCPB identifie des Difficultés de Construction de Câblage Client Final, la CCPB peut rejeter la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH concernée par les DCC et informe l'Opérateur Commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément à l'annexe 8d (onglet « CR MAD Ligne FTTH »).

Dans le cas où des travaux sont à la charge du Client Final, il appartient à l'Opérateur Commercial de passer une commande de Mise à Disposition d'une Ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le Client Final.

Dans le cas où des travaux à la charge du Client Final, n'ont pas été réalisés par le Client Final pour satisfaire la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH avec demande de construction de CCF par la CCPB, la CCPB peut rejeter la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH concernée par les DCC et informe l'Opérateur Commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément à l'annexe 8d (onglet " CR MAD Ligne FTTH ").

En cas de rejet de la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH de la responsabilité du Client Final conformément à l'annexe 8d (onglet « CR MAD Ligne FTTH »), l'Opérateur est facturé par la CCPB des pénalités pour « échec de construction dû au Client Final » telles que prévues à l'annexe 2 des Conditions Générales, au titre d'un déplacement à tort.

Lorsqu'une commande a été rejetée dans le cas de DCC ou dans le cas de modification, réinstallation ou déplacement d'une PTO existante à la demande de l'Opérateur Commercial, il appartient à l'Opérateur Commercial de demander à la CCPB, préalablement à sa nouvelle commande, un devis de construction de Câblage Client Final. L'Opérateur en informe la CCPB par mail à la plateforme de commande, en précisant le numéro de commande concerné. La CCPB réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'Opérateur. En cas de refus du devis par l'Opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 Jours ouvrés après l'envoi du devis, la CCPB facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe « prix ». L'acceptation de ce devis par l'Opérateur dans un délai de 5 Jours ouvrés vaut accord pour réaliser les travaux nécessaires.

L'Opérateur transmet une nouvelle commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH, en précisant dans les commentaires « OK Devis », ainsi que le devis signé, par mail, précisant le numéro chrono Opérateur de la commande réémise. Le montant du devis sera facturé à l'Opérateur en complément du prix de Mise en Service précisé dans l'annexe 1 des Conditions Générales.

A la suite à la construction du Câblage Client Final, la CCPB effectue des tests afin de garantir la fourniture de la Ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement.

La CCPB réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la Ligne FTTH du compartiment opérateur de l'Opérateur et la Prise Terminale Optique et une prestation complémentaire de connexion de la Ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur sous réserve que l'Opérateur ait indiqué à la CCPB les références de la fibre en provenance de son réseau lors de sa commande.

Si le Client Final de l'Opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, la CCPB laisse un avis de passage au Client Final, notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'Opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

Si le Client Final de l'Opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, la CCPB notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'Opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

Si le technicien de la CCPB est absent à la date et au créneau du rendez-vous, la CCPB notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et est redevable d'une pénalité conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

La CCPB fait ses meilleurs efforts pour achever la construction du Câblage Client Final lors du rendez-vous d'intervention pris par l'Opérateur.

Dans le cas d'une construction non achevée du Câblage Client Final :

- soit la CCPB peut convenir d'un rendez-vous avec le Client final et notifie à l'Opérateur cette nouvelle date de rendez-vous
- soit la CCPB notifie à l'Opérateur que ce dernier doit reprendre un rendez-vous avec son Client Final selon les modalités de l'article 9.7.2. des Conditions Particulières.

9.8 Livraison de la Ligne FTTH

Suite à la réalisation du Câblage Client Final, la CCPB envoie à l'Opérateur par voie électronique dans un délai maximum de deux (2) Jours Ouvrés un avis de mise à disposition de la prestation conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « CR MAD Ligne FTTH »).

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH.

La date de livraison de la prestation de Mise à Disposition d'une Ligne FTTH correspond à la date d'envoi de l'avis de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur Commercial a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH à son câble réseau au niveau du PM conformément aux indications de la CCPB, lorsque cette prestation n'est pas effectuée par la CCPB en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du logement ou local du Client Final, lorsque l'Opérateur Commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur Commercial prend contact avec la CCPB aux coordonnées indiquées en Annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 10 : Interlocuteur technique désigné par la CCPB pour le Raccordement d'un Client Final) afin qu' la CCPB fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

A l'issue du raccordement de la Ligne FTTH à son câble réseau, l'Opérateur envoie à la CCPB un compte-rendu de mise en service conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « CR MES Ligne FTTH »).

A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « CR commande accès »), l'Opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de Câblage Client Final conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « CR MES Ligne FTTH »).

A défaut de réception de ce compte-rendu de mise en service de Câblage Client Final dans le délai de 60 jours calendaires susvisé :

- l'Opérateur est redevable d'une pénalité pour absence de compte rendu de mise en service selon les modalités décrites à l'annexe 2 des Conditions Générales.
- la CCPB pourra procéder à la réaffectation des fibres.

9.9 Respect du niveau d'engagement de l'Opérateur

Le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur au titre du cofinancement est décrit à l'article 4.1.2 des Conditions Générales.

A partir du moment où le nombre de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur atteint le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur,

- les Lignes FTTH livrées au titre du cofinancement au-delà de ce nombre maximal de Lignes FTTH sont transférées sans frais par la CCPB vers l'offre d'accès à la ligne FTTH ;
- les Lignes FTTH commandées au titre du cofinancement au-delà de ce nombre maximal de Lignes FTTH sont livrées par la CCPB au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

9.10 Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Cette commande est utilisée pour transférer des Lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer que le nombre de Ligne FTTH à transférer est compatible avec la limite imposée par son taux de cofinancement avant de passer commande.

L'Opérateur doit faire parvenir à la CCPB par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 6 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour le Raccordement d'un Client Final) sa commande établie sur le modèle qui figure à l'annexe 8f (rubrique « Cde_Transfert_Acces ») dûment complétée. La commande précise le numéro de PTO objet du transfert.

La CCPB envoie par voie électronique un avis de mise à disposition de la commande dans les 4 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande conformément à l'annexe 8f (rubrique « CR_Transfert_Acces »). Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par la CCPB et facturée conformément à l'annexe 2.

Lorsque cet avis est positif, il précise le numéro de PTO des Lignes FTTH transférées ainsi que l'identifiant commercial de la prestation.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus, notamment lorsque le nombre de Ligne FTTH à transférer est incompatible avec la limite imposée par son taux de cofinancement tel que décrite à l'article 4.1.2 des Conditions Générales.

Le mois de la date de l'avis fait foi pour l'ensemble des Lignes FTTH transférées

- de l'arrêt de la facturation de l'abonnement mensuel de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- du début de la facturation du prix mensuel de l'offre de cofinancement ;
- de l'application des conditions de l'offre de cofinancement.

La CCPB applique des frais de gestion de Ligne FTTH sur chaque commande de transfert de Ligne FTTH.

Le transfert d'une Ligne FTTH vaut résiliation de la Ligne FTTH au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

9.11 Résiliation de la Ligne FTTH

L'Opérateur Commercial engagé dans le cadre d'une offre de cofinancement, ou ayant souscrit à l'Offre d'accès à la Ligne, s'engage à procéder à une résiliation de Ligne FTTH lorsqu'il met un terme à l'utilisation effective d'une Ligne FTTH en vue de desservir, directement ou indirectement, un Client Final.

L'Opérateur dans ce cadre résilie une Ligne FTTH pour laquelle il a reçu un avis de mise à disposition de la prestation conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « CR MAD Ligne FTTH »), en envoyant une demande d'annulation conformément à l'annexe 8d des Conditions Générales (rubrique « Annulation Accès »).

La CCPB envoie aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) par voie électronique sous 2 Jours Ouvrés un avis de résiliation de Ligne FTTH conformément à l'annexe 8d (rubrique « CR_Annulation_Acces »). Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

La résiliation par l'Opérateur de l'accès à la Ligne FTTH met fin à la prestation de maintenance associée à la fourniture de l'accès à la Ligne FTTH visée à l'article 9 des Conditions Particulières et vaut renonciation au droit de jouissance.

9.12 Récapitulatif Câblages Clients Finaux

Chaque mois, la CCPB envoie à l'Opérateur à l'adresse prévue en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 15 : adresse d'envoi du récapitulatif Câblages Clients Finaux) un récapitulatif Câblages Clients Finaux réalisés le mois précédent, quel que soit l'Opérateur Commercial à l'origine de la demande.

Ce récapitulatif précise pour chaque Câblage Client Final :

- la référence du PTO
- la référence du PM.
- la date de création du PTO
- le type de Câblage Client Final

10. Maintenance

10.1 Coordonnées

Les coordonnées du Guichet unique de SAV de la CCPB sont précisées en annexe 7 (Rubrique 3 : Service Après-Vente de la CCPB).

10.2 Périmètre de la maintenance

La CCPB assure la maintenance de l'intégralité des Infrastructures de réseau FTTH du matériel de connexion réseau situé au PM inclus aux PTO ou DTIO (inclus) dans le cas des Infrastructures de réseau FTTH avec Câblages immeubles tiers, ainsi que sur les liens NRO-PM.

Par exception, l'Opérateur assure la maintenance du matériel de connexion réseau au niveau du Point de Mutualisation dans le cas où celui-ci a été installé par l'Opérateur conformément à l'article 5 des Conditions Particulières.

Conformément aux Conditions Générales, l'Opérateur Commercial est autorisé à effectuer des opérations de maintenance sur le Câblage Client Final, à l'exclusion de toute autre partie du Câblage FTTH, et ce dans les conditions de l'article 10.12 des présentes.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance sont conformes au Protocole interopérateurs SAV V1.0a dont les flux sont précisés en annexe 8^e, à l'exception du dépôt de signalisation pour les Liens NRO-PM (annexe 8h).

10.3 Dépôt de la signalisation

10.3.1 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du Réseau de Distribution ou du Câblage de Site

L'Opérateur transmet les signalisations par courrier électronique au Guichet Unique SAV de la CCPB. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finaux, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par la CCPB.

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH, l'Opérateur doit avoir envoyé un avis positif de mise en service de Câblage Client Final conformément aux dispositions décrites en annexe 8d (onglet « CR_MES_LigneFTTH »).

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant de la prestation relative au Client Final affecté par le dysfonctionnement. L'identifiant de la prestation relative au Client Final est celui fourni lors de la commande de raccordement Client Final.

L'Opérateur rassemble et fournit à la CCPB lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par la CCPB avant toute demande d'intervention.

Le format du dépôt de signalisation est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Sig_SAV_V1.0a »).

10.3.2 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du Câblage Client Final

Lors du dépôt de signalisation, si le défaut est prélocalisé au niveau du Câblage Client Final, l'Opérateur transmet le nom du Client Final par courrier électronique, un numéro de contact et une date de rendez-vous possible avec le Client Final. La date de rendez-vous est en Jour Ouvrable et le délai entre la date de transmission de la demande et la date de rendez-vous est supérieure à 2 Jours Ouvrables.

Si la date de rendez-vous n'est pas compatible avec le plan de charge de la CCPB, la CCPB contacte le Client Final, suivant les indications fournies par l'Opérateur dans sa signalisation, afin de définir une nouvelle date de rendez-vous. La CCPB informe l'Opérateur de la nouvelle date de rendez-vous par le même canal que celui utilisé par l'Opérateur pour le dépôt de sa signalisation.

En cas d'échec de prise de rendez-vous, la signalisation est clôturée et la CCPB informe l'Opérateur de l'échec de la prise de rendez-vous.

Si le Client Final est absent lors du rendez-vous pris par l'Opérateur, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et la CCPB facture l'Opérateur d'une pénalité prévue à l'annexe 2.

Si la CCPB est absent lors du rendez-vous, la CCPB définit un nouveau rendez-vous avec le Client Final et en informe l'Opérateur. L'Opérateur facture à la CCPB la pénalité prévue à l'annexe 2.

10.3.3 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du lien NRO-PM

Le format du dépôt de signalisation spécifique pour les Liens NRO-PM est indiqué en Annexe 8h.

En compléments des informations contenues dans la signalisation, l'Opérateur devra diagnostiquer et communiquer à la CCPB la nature du défaut selon les critères suivants :

- absence de signal optique
- signal optique affaibli
- erreur d'alignement

10.4 Réception de la signalisation

Le Guichet Unique de SAV de la CCPB vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non-conformité, la CCPB rejette la signalisation sans frais.

Le dépôt s'effectue par voie de courrier électronique à l'adresse figurant à l'annexe 7 (à la rubrique 3 : Service Après-Vente de la CCPB) sans frais supplémentaire, à l'exception des dépôts de signalisation concernant les liens NRO-PM, qui seront transmis aux coordonnées figurant à la rubrique 3bis de l'annexe 7.

Dans tous les cas, la CCPB fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

La CCPB envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation dans les 4 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la signalisation. Le format de l'accusé de réception est indiqué en annexe 8e (Rubrique « AR_Sig_SAV_V1.0a »).

10.5 Suivi du traitement des signalisations

La CCPB et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, la CCPB et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par la CCPB.

Le format des flux dans le sens la CCPB vers l'Opérateur est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Mess_OI_Sig_SAV_V1.0a »).

Le format des flux dans le sens Opérateur vers la CCPB est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Mess_OC_Sig_SAV_V1.0a »).

Le format des flux d'échanges entre l'Opérateur et la CCPB pour les signalisations de maintenance relatives aux Liens NRO-PM est indiqué en annexe 8h

10.6 Délais de rétablissement du service

La CCPB s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai de 4 Jours Ouvrés si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - l'Opérateur a prélocalisé la panne
 - la pré localisation est correcte
 - la panne se situe entre le PB inclus et le PTO ou DTIO pour les Câblages d'immeubles avec PB
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le Client Final
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.
- Dans un délai maximal de 12 Jours Ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu pour les Câblages d'immeubles avec PB, entre le PM inclus et le DTIO pour les Câblages d'immeubles sans PB, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du Lien NRO-PM au PM (jarretière exclue) et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 4 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, la CCPB fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

10.7 Clôture de la signalisation

La CCPB établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par la CCPB et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par la CCPB), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

La liste des codes de clôture de signalisation est indiquée en annexe 8e (Rubrique « Clot_Sig_SAV_V1.0a »).

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de la CCPB. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur selon les modalités décrites à l'article 10.8 des Conditions Particulières.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

10.8 Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable à la CCPB d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à la CCPB.

10.9 Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, la CCPB transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.

Le format de l'avis de travaux programmés est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Prev_Maint_Cab_V1.0a »).

La CCPB fait ses meilleurs efforts pour réduire au maximum l'impact de ses interventions sur les services fournis par l'Opérateur à ses clients.

10.10 Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, la CCPB transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

Le format du message de la CCPB est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Mess_OI_Sig_SAV_V1.0a »).

10.11 Signalisation hors SAV

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur peut signaler le défaut à la CCPB en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV au format indiqué en annexe 8e (Rubrique « Prev_Dom_Cab_V1.0a »)

Au besoin, l'Opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

La CCPB envoie un accusé de réception au format indiqué en annexe 8e (Rubrique « AR_Prev_Dom_Cab_V1.0a »).

10.12 Maintenance du CCF par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial qui souhaite intervenir, sous sa responsabilité, sur le Câblage Client Final d'un de ses Clients Finals réalise l'intervention directement, dans le respect des STAS, sans qu'il soit nécessaire d'informer préalablement la CCPB au titre du présent contrat.

A la suite de son intervention, l'Opérateur Commercial établit et transmet un rapport d'intervention par courrier électronique au Guichet Unique SAV de la CCPB. Ce rapport matérialise la clôture de l'intervention réalisée par l'Opérateur.

Il décrit le motif de l'intervention par l'Opérateur Commercial et mentionne la cause du défaut ainsi que la date et l'heure de l'intervention.

La liste des codes de clôture d'intervention est indiquée en annexe 8e (Rubrique « Rapport_Interv_SAV_OC »)

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

11. traitement des Anomalies

On entend par « Anomalie », une information erronée transmise par la CCPB à l'Opérateur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.1 Dépôt de la signalisation

Dans le cas où il détecte une Anomalie ou son prestataire détecte une Anomalie, l'Opérateur transmet la signalisation de l'Anomalie. Seul l'Opérateur est autorisé à transmettre la signalisation.

L'Opérateur fournit à la CCPB lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation.

11.2 Réception de la signalisation

La CCPB vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation.

Le dépôt s'effectue par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par la CCPB pour la mise à disposition de PM et le traitement des Anomalies) sans frais supplémentaire.

Dans tous les cas, la CCPB fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

La CCPB envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation dans les 4 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la signalisation.

11.3 Traitement de la signalisation

La CCPB s'engage traiter l'Anomalie dans les meilleurs délais.

12. modalités de facturation et de reversement

12.1 Rappels préalables :

- la date de mise à disposition d'un PM est à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition du PM ou de l'avis de mise à disposition de Câblage de site. Cette date est fournie dans le champ « dateMADprestationPM » de l'onglet « CR_MAD_Pm » conformément à l'annexe 8a.
- date de mise à disposition d'un Câblage de site correspond à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition du Câblage de site. Cette date est fournie dans le champ « DateMADprestationPBs de l'onglet « CR_MAD_Pm » conformément à l'annexe 8a.
- La date de Mise à Disposition d'une Ligne FTTH correspond à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition de la Ligne FTTH. Cette date est fournie dans le champ « DateRaccordementPrise de l'onglet « CR_MAD LigneFTTH » conformément à l'annexe 8d.

12.2 Facturation de l'offre de cofinancement

Les prestations sont facturées par la CCPB à l'Opérateur :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour les frais d'accès au PM et pour le prix forfaitaire d'un Logement Programmé
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites pour le prix forfaitaire d'un Logement Raccordable, pour un Câblage de sites raccordé à un Point de Mutualisation
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de mise en service d'un Câblage Client Final.
- à compter de la date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH pour les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, y compris dans le cadre du transfert d'une Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de gestion de contribution de mise en service de Ligne FTTH ;

- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour la mise en continuité optique d'un Câblage Client Final
- à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM pour le prix forfaitaire du Lien NRO-PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM pour le prix mensuel du Lien NRO-PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour le prix mensuel d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur ;
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement pour le prix d'augmentation du niveau d'engagement ;

12.3 Facturation de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Les prestations sont facturées par la CCPB à l'Opérateur :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour les frais de mise en service d'accès au PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour l'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de mise en service d'une Ligne FTTH ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de gestion de contribution de mise en service de Ligne FTTH ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour la mise en continuité optique d'un Câblage Client Final
- à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM pour le prix forfaitaire du Lien NRO-PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM pour le prix mensuel du Lien NRO-PM ;

12.4 Facturation des contributions aux Droits de suite

Les prestations sont facturées par la CCPB à l'Opérateur :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour la contribution au Droits de suite de cofinancement *a posteriori* d'un Logement Programmé ;
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites pour la contribution au Droits de suite de cofinancement ex post d'un Logement Raccordable ;
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement pour la contribution au Droits de suite d'augmentation d'engagement ;

12.5 Facturation de la Maintenance

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix mensuel qui est intégré aux prix mensuels des prestations de Liens NRO-PM, de Cofinancement, de Location à la Ligne et de Maintenance des Câblage Client Finals, précisés en Annexe 1.

12.6 Versement des Droits de suite

Les Droits de suite sont établis par la CCPB et envoyés avec leurs justificatifs à l'Opérateur au 31 mars de chaque année civile pour les Droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

12.7 Versement des restitutions sur le prix de mise en service d'un Câblage Client Final

Le versement par la CCPB de la restitution sur le prix de mise en service d'un Câblage Client Final à l'Opérateur, interviendra, le cas échéant, lors de la commande ultérieure de mise à disposition de la première fibre de la Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur tiers ou lors de la commande ultérieure de mise à disposition de la seconde fibre de la même Ligne FTTH.

13. Souscriptions préalables

La souscription par l'Opérateur de la version à jour de la convention Web Opérateurs est un pré requis nécessaire et indispensable à la réception des informations et au passage de commandes au titre du contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bitche, le

Pour la CCPB

Signature précédée des nom,
prénom et qualité du signataire

Pour L'Opérateur usager

Signature précédée des nom,
prénom et qualité du signataire